SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Paul GUILLARD tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants,

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

Voir le numéro :

Sénat: 78 (1976-1977).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants a pour objet de faciliter l'activité de ces commerçants en mettant à leur disposition une formule de coopération plus souple que celle fixée par la loi n° 49-1070 du 2 août 1949.

Grâce à cette réforme, les activités des coopératives ont pu être sensiblement diversifiées tandis que certains assouplissements étaient apportés en matière de gestion financière; ainsi, il a été prévu que tout ou partie des ristournes pouvait être transformé en parts sociales.

La loi répondait à un besoin économique et social. Elle continue à produire des effets très positifs et le chiffre d'affaires de ces sociétés a sensiblement augmenté depuis 1972, alors que le nombre des points de vente a diminué; il s'agit là d'un phénomène inquiétant qui traduit la disparition du commerce indépendant dans les villes comme dans les communes rurales.

L'évolution du commerce de détail nous invite aujourd'hui à ouvrir à ces coopératives de nouvelles perspectives afin que leur efficacité soit encore améliorée. Il s'agit essentiellement d'une part d'étendre quelque peu l'objet social des coopératives, d'autre part de leur donner les moyens d'augmenter leur capacité financière.

L'extension de l'objet social concerne l'achat de fonds de commerce. Certes, les sociétés coopératives de commerçants détaillants n'ont pas pour vocation naturelle d'acquérir la propriété de fonds de commerce pour en concéder l'exploitation à des gérants salariés; l'adoption de la mesure a seulement pour but de faciliter le départ de commerçants âgés dont le fonds ne trouve pas acquéreur et de favoriser l'installation de jeunes commerçants qui ne possèdent ni l'expérience ni les moyens financiers pour acheter une entreprise. Cette situation peut, en particulier, se présenter dans le cadre des sociétés coopératives dans la mesure où elles ont, par leur action, fait évoluer des entreprises familiales pour les porter à une taille donnant une valeur qui, de plus en plus, dépasse les ressources d'un jeune commerçant.

En ce qui concerne l'augmentation de la capacité financière des sociétés coopératives, la voie a déjà été ouverte par la loi du 11 juillet 1972. L'article 14 de cette loi précise que les ristournes distribuables au titre de l'exercice écoulé peuvent être incorporées au capital social. Il est proposé d'étendre cette faculté aux ristournes distribuées mais bloquées dans des comptes ouverts au nom des associés. Une nouvelle source d'autofinancement serait ainsi accordée à ces sociétés qui se sont constituées avec un capital social hors de proportion avec l'augmentation du chiffre d'affaires des associés.

Telles sont les dispositions les plus importantes de cette proposition de loi ; deux autres modifications, d'importance mineure, tendent à abroger le texte instituant un fonds mutuel de garantie et celui prévoyant un contrôle de la comptabilité analytique et financière des sociétés coopératives.

Ainsi l'élargissement de leur domaine d'activité, tout comme l'augmentation de leurs moyens financiers, devraient permettre aux sociétés coopératives de commerçants détaillants d'améliorer encore les services qu'elles rendent au commerce indépendant. C'est pourquoi votre commission propose, sous réserve de quelques modifications, d'adopter la proposition de loi déposée par M. Guillard.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'article premier a pour objet de permettre aux sociétés coopératives de commerçants détaillants d'acquérir des fonds de commerce tout en leur faisant obligation de conclure un contrat de location-gérance. Votre commission vous propose d'adopter le principe de cette disposition; toutefois, elle a jugé utile d'apporter quelques précisions au texte en ce qui concerne les modalités de ce contrat :

- la location du fonds ne saurait profiter qu'à un membre de la société coopérative, et cela en vertu du principe d'exclusivisme affirmé par l'article 2 de la loi. C'est pourquoi votre commission a décidé d'ajouter les mots « à un associé ».
- la location gérance doit être concédée dans le délai de deux mois, ce qui exclut l'exploitation directe du fonds par la société; il est ainsi dérogé à l'article 4 de la loi du 20 mars 1956, lequel exige que le fonds mis en gérance ait été exploité par le loueur au moins pendant deux ans.

La gérance libre devrait permettre au coopérateur de réaliser des bénéfices ou de trouver des facilités de crédit à l'aide desquels il pourra, le moment venu, acquérir le fonds. En d'autres termes, la location serait conclue, au moins implicitement, avec promesse de vente. Néanmoins, il serait inopportun d'insérer une clause de promesse synallagmatique de vente; du point de vue fiscal, les droits de mutation seraient dus immédiatement sur la valeur du fonds, et il n'est pas certain que le coopérateur puisse faire face à ses engagements à l'échéance du contrat. Plus précisément, la propriété du fonds devrait être transmise de préférence au locataire, mais il est bien entendu que la société pourrait le rétrocéder à un tiers dans l'hypothèse où ses caractéristiques ne correspondraient plus aux intérêts de la coopérative ou de ses membres. En tout état de cause, les sociétés coopératives ne sauraient conserver

le fonds dans leur patrimoine plus de cinq ans. Si la société ne rétrocédait pas le fonds dans ce délai, elle serait passible des sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de la loi : par exemple, le tribunal pourrait ordonner la confiscation et la vente du fonds litigieux.

Article 2.

Cet article a pour objet l'abrogation du dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1972. Aux termes de cet alinéa, un décret devait prévoir les conditions dans lesquelles les coopératives pourraient organiser périodiquement le contrôle de leur comptabilité analytique et financière. Cette disposition avait suscité les critiques de votre commission qui l'estimait inutile en raison de l'application des règles des sociétés anonymes relatives au commissariat aux comptes, mais le Gouvernement avait précisé que le texte visait non pas la comptabilité de la société, mais sa gestion. Aujour-d'hui, la procédure du décret prévu se révèle inutile dans la mesure où la loi de finances rectificative pour 1974 a prévu la création de centres de gestion agréés dont l'objet est d'apporter, notamment aux commerçants, une assistance en matière de gestion. Aussi bien les sociétés coopératives de commerçants détaillants pourraient faire appel aux services de tels centres.

Article 3.

Cet article propose l'abrogation de l'article 13 de la loi de 1972 qui prévoit l'institution d'un fonds mutuel de garantie. Ce fonds, que chaque coopérative peut constituer grâce au versement de cotisations par les associés et au prélèvement sur les ristournes ou trop-perçus dus aux coopérateurs en fin d'exercice, est destiné à garantir la société contre les conséquences de la cessation éventuelle des paiements de l'un des associés. Or, la mise en place de ce Fonds s'est révélée très difficile, ce qui explique que le décret prévu n'a pas encore été publié. L'utilité d'un tel mécanisme de garantie n'est pas ressentie par les intéressés eux-mêmes; en particulier, le financement du Fonds ne peut qu'entraver les augmentations de capital par incorporation des ristournes, que la proposition de loi s'efforce de favoriser.

Article 4.

Cet article a pour objet de permettre la transformation en parts sociales des ristournes distribuées, mais bloquées en comptes individualisés. Il est de règle que l'assemblée générale ordinaire détermine souverainement l'affectation des excédents nets de gestion; en pratique, l'assemblée générale des sociétés coopératives a souvent décidé, lors des exercices antérieurs, de bloquer pour une certaine période tout ou partie des ristournes distribuées. L'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, serait désormais autorisée à porter au capital social les ristournes ainsi bloquées. Ces précisions permettent d'exclure du champ d'application du présent texte le montant des comptes courants d'associés.

Votre commission approuve cette disposition, mais elle estime que son adoption rend nécessaire une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 14 dans la mesure où le premier alinéa ne viserait plus seulement les ristournes distribuables au titre de l'exercice écoulé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Loi nº 72-652 du 11 juillet 1972.

4 Article premier.

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale. A cet effet, elles peuvent exercer pour le compte de leurs associés les activités suivantes:

- a) Fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisation utiles;
- b) Regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leur associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par la loi

Texte de la proposition de loi.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant: Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants;

- c) Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit:
- d) Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable.

Art. 5 (dernier alinéa).

Un décret précisera les conditions dans lesquelles les coopératives de commerçants détaillants ou leurs unions pourront organiser périodiquement le contrôle de leur comptabilité financière et analytique.

Art. 13.

Les statuts peuvent prévoir que la coopérative pourra constituer, grâce au versement par les associés de cotisations dont ils fixent le taux, un fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés ont contractés à l'égard de la coopérative. Le versement de cotisations peut être remplacé ou complété par un prélèvement sur les ristournes ou trop-percus dus aux coopérateurs en fin d'exercice. Les conditions d'organisation et de gestion du fonds seront déterminées par décret.

Texte de la proposition de loi.

« e) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, l'exploitation sera concédée à un locataire-gérant et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous, devront être rétrocédés dans un délai maximum de cinq ans. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé.

Art. 3.

L'article 13 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé. Propositions de la commission.

« e) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous, devront être rétrocédés dans un délai maximum de cinq ans. »

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Art. 14.

L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

Les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes.

Texte de la proposition de loi.

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit:

« L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes affectées aux coopérateurs en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé. » Propositions de la commission.

Art. 4.

L'article 14 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit:

- « L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.
- « Dans ce dernier cas, les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes.»

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« a) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous, devront être rétrocédés dans un délai maximum de cing ans. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé.

Art. 3.

L'article 13 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé.

Art. 4.

L'article 14 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit :

- « L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.
- « Dans ce dernier cas, les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes. »